

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX

Arrêté n° 70-2025

LE MAIRE DE ST GEORGES DE POINTINDOUX,

**Voie Intercommunale N° 206
Hors agglomération
Route Barrée**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par M. CABARET GEOFFREY représentant de BGCV le 21 octobre 2025;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un pont suite à un accident de Voiture effectués par BGCV il y a lieu d'interdire la circulation sur la Voie intercommunale n° 206 rue Pont de Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 27 Octobre 2025 au 16 novembre 2025 inclus, la circulation sur la Voie Intercommunale N° 206 rue Pont de Pierre, sera interdite, sauf aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement.

Cette interdiction de circuler sera matérialisée par un panneau KC1 « Route barrée à 900m ».

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur la rue du Pont de Pierre excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la Mairie de Saint Georges de Pointindoux**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint Georges de Pointindoux**

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **Saint Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BGCV

A Saint Georges de Pointindoux, le 23 octobre 2025;

